Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
30 juin 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 27
Quorum : 21

Présents :
Dominique ABADOMA – Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Hélène CORNEC – Anne DEHESTRU – Patrice FLUCK – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Marc JUNG – Maurice KECH – Francis KLEITZ – Marianne LOEWERT – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Marie-Josée STAENDER – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :
Yves COQUELLE à Marianne LOEWERT – Annie DITTRICH à Fleur OURY – Christian FACCHIN à Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Jean-Jacques FISCHER à Maurice KECH – Claudine GRAWEY à Daniel BRAUN – Daniel HINDELANG à Sylviane ROTOLO – Marie-Christine HUMMEL à André SCHLEGEL – Yann KELLER à Claude MULLER – Francis KOHLER à Philippe HECKY – Luc MARCK à Marcello ROTOLO – Aurélie OTTMANN à Dominique ABADOMA –

Absents non excusés :
Jean-Pierre PELTIER – Grégory STICH – César TOGNI –

Assistaient en outre à la séance :
Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :
Dominique ABADOMA, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 13 juillet 2022
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, Dominique Abadoma

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Point 9. ENVIRONNEMENT

9.2- Modification des statuts et du règlement intérieur du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4) ***(VH)***

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Maud Hart.

Le Syndicat Mixte du Secteur 4 a actualisé ses statuts et son règlement intérieur du Comité Syndical.

Les modifications concernent les éléments suivants :

- Statuts :
- Le SM4 est un Syndicat Mixte fermé et, à ce titre, il convient de modifier les références aux articles du CGCT dans l'article 3 des statuts *Admission de nouveaux membres et retrait*. En effet, les articles actuels font référence aux Syndicats Mixtes ouverts.
- L'actuel article 4 *Modification des conditions initiales de fonctionnement* est supprimé car sans objet particulier.
- L'article 13 sur les participations est modifié afin de préciser que la cotisation contient désormais une part à l'habitant en plus de celle en fonction des tonnages d'OMR traitées l'année N - 1.
- L'article 14 sur les recettes financières est actualisé pour tenir compte de changements de noms (CITEO, CeA, Région Grand Est).
- L'article 15 *Receveur* est modifié pour tenir compte du changement de Trésorier : désormais, il s'agit du Trésorier de Guebwiller.
- Règlement intérieur du Comité Syndical :
- L'article 24 *Commissions permanentes* : il y est précisé que désormais il s'agit de la Commission Communication-Prévention et non seulement de la Commission Communication.
- L'article 29 *Organisation du Bureau syndical* : il est indiqué que le Bureau est désormais composé d'un Président, de trois Vice-Présidents et de deux Secrétaires (précédemment cinq Assesseurs en complément).

Les statuts et le règlement intérieur du Comité Syndical modifiés sont présentés respectivement en annexes 16 et 17.

Le Comité Syndical du SM4, réuni le 17 mai 2022, a validé les modifications précitées.

Le Bureau, réuni le 13 juin 2022, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'acter les modifications des statuts du SM4 et du règlement intérieur du Comité Syndical.

Ce point est adopté à l'unanimité dont onze procurations – *Yves Coquelle – Annie Dittrich – Christian Facchin – Jean-Jacques Fischer – Claudine Grawey – Daniel Hindelang – Marie-Christine Hummel – Yann Keller – Francis Kohler – Luc Marck – Aurélie Ottmann –.*

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 13 juillet 2022
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, Dominique Abadoma

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4

PROJET DE STATUTS

Préambule

Le Syndicat Mixte du Secteur 4 du Haut-Rhin pour l'Elimination et le Traitement des Ordures et Déchets créé par l'arrêté préfectoral n° 63 318 du 19 juin 1980 et transformé en **SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4 (SM4)**, est un syndicat mixte fermé défini par les articles L5711-1 et suivants du CGCT. Il est modifié comme suit en ce qui concerne son fonctionnement :

TITRE 1 : Nature et objet du syndicat

Article 1 : Membres du syndicat

Le **SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4,** regroupant :

- ✓ les Communautés de Communes :
  - du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux,
  - de la Porte d'Alsace-Largue,
  - de la Région de Guebwiller,
  - de la Vallée de Saint-Amarin,
  - Sundgau,
- ✓ le Syndicat mixte de Thann-Cernay ».

Article 2 : Objets du syndicat

Le syndicat a pour vocation le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence exclut :
- la création, la gestion et l'aménagement de déchetteries,
- le transport entre le lieu de collecte et le lieu de traitement.

Afin de faciliter la réalisation de ses objets, le syndicat pourra proposer ses services à toute collectivité adhérente qui le souhaiterait, pour assurer la collecte, le transport et/ou le regroupement - transfert de déchets ménagers. Dans ce cas, la prestation de service assurée par le syndicat ne dessaisira pas la collectivité concernée de sa compétence en la matière.

Le syndicat assurera aussi l'information des populations, la promotion et l'apprentissage de comportements adaptés.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 3 : Admission de nouveaux membres et retrait

L'admission de nouveaux membres s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Quant au retrait de membres adhérents, il s'effectuera conformément aux articles L5211-19 et L5711-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à :

3a, rue de l'industrie - C.S. 10228 68704 CERNAY CEDEX

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Administration et fonctionnement

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont définis par les dispositions du code général des collectivités territoriales. Ils sont précisés par le règlement intérieur approuvé par le comité.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les collectivités, établissements et organismes adhérents à raison de :

- quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour chaque collectivité membre de plus de 35 000 habitants,
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour chaque collectivité membre d'une population comprise entre 30 000 et 35 000 habitants,
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité membre de moins de 30 000 habitants,
- un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant en cas d'adhésion partielle d'une collectivité membre.

En cas de vacance d'un des postes de membre du Comité, son remplacement interviendra dans un délai d'un mois. »

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau dont un président, deux vice-présidents au moins, et deux secrétaires au moins. Le nombre de membres du Bureau est calculé en affectant un coefficient de 0.4 au nombre de membres du Comité.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

L'élection se déroule conformément aux articles L 5211-7 à L 5211-10 et aux articles L2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un des postes de membre du Bureau, son remplacement interviendra dans un délai d'un mois.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement. Il est approuvé par le comité syndical.

Article 10 : Convocation et réunion du comité

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Article 11 : Délégation de pouvoir au Bureau

Le comité syndical peut confier au bureau toutes les attributions pour lesquelles il jugera utile de lui conférer délégation permanente ou spéciale, à l'exception de l'établissement et du vote du budget, ainsi que des modifications des statuts ou du règlement intérieur et du pacte financier.

TITRE 3 : Budget et comptabilité

Article 12 : Charges financières du syndicat

Par son budget, le syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de ses équipements, ainsi qu'à ses dépenses propres de fonctionnement.

Article 13 : Participation financière des membres

La participation financière des collectivités membres du syndicat est déterminée au prorata des masses de déchets issus des collectivités membres et traités par le syndicat.

La participation financière se décompose comme suit :

- un coût à la tonne traitée (ordures ménagères résiduelles, biodéchets, déchets verts et encombrants),
- une cotisation couvrant les autres dépenses que celles liées au traitement (dépenses de personnel, dépenses liées à la prévention des déchets, dépenses préalables à la construction de nouveaux équipements, frais d'études…) et comportant une part à

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

la tonne sur la base des tonnages d'ordures ménagères résiduelles traités l'année n-1 et une part à l'habitant.

Les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 : Recettes financières du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- la participation des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat,
- la participation des membres à l'investissement et au fonctionnement des installations,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la CEA, de l'Union Européenne, de l'ADEME, de Citéo ou de toute autre collectivité, organisme ou établissement public,
- le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré,
- la participation financière des clients extérieurs au syndicat,
- les recettes d'exploitation,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 15 : Receveur

Le trésorier de Guebwiller assure les fonctions de receveur du syndicat.

Article 16 : Divers

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des organes délibérants décidant la transformation du syndicat mixte ou leur adhésion.

Approuvé par arrêté Préfectoral N°63318 du 19 juin 1980
Modifié par arrêté Préfectoral N° 981100 du 9 avril 1998
Modifié par arrêté Préfectoral N° 002240 du 4 août 2000
Modifié par arrêté Préfectoral N°2003-246-4 du 3 septembre 2003
Modifié par arrêté Préfectoral N°2004-329-18 du 24 novembre 2004
Modifié par arrêté Préfectoral N°2007-313-15 du 9 novembre 2007
Modifié par arrêté Préfectoral N°2010-347-7 du 13 décembre 2010
Modifié par arrêté Préfectoral N°2010-357-9 du 23 décembre 2010
Modifié par arrêté Préfectoral N°2012-243-0049 du 30 août 2012
Modifié par arrêté Préfectoral N°2014-143-0010 du 23 mai 2014
Modifié par arrêté Préfectoral N°2017- du 8 novembre 2017

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

ANNEXE 17

SM4

Déchets | Réduction & Valorisation

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement porte sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

SOMMAIRE

page

CHAPITRE PREMIER : LES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Art. 1 Périodicité des séances 4
2 Convocations 4
3 Ordre du jour 4
4 Accès aux dossiers 4
5 Questions écrites 5
6 Questions orales 5

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Art. 7 Présidence 6
8 Accès et tenue du public 6
9 Séance à huis clos 6
10 Police de l'assemblée 7
11 Quorum 7
12 Mandats 7
13 Secrétaire de séance 8
14 Personnel syndical et intervenants extérieurs 8
15 Enregistrement des débats 8

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art. 16 Déroulement de la séance 9
17 Débats ordinaires 9
18 Débat d'orientations budgétaires 9
19 Suspensions de séance 10
20 Amendements 10
21 Votes 10
22 Clôture de toute discussion 11

CHAPITRE QUATRIEME: PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS

Art. 23 Procès-verbaux 12

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Art. 24 Commissions permanentes 13
25 Fonctionnement des commissions permanentes 13
26 Commissions spéciales et comités consultatifs 14
27 Commissions consultatives des services publics locaux 14
28 Commissions d'appel d'offres 15

CHAPITRE SIXIEME : LE BUREAU SYNDICAL

Art. 29 Organisation du Bureau syndical 16

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 Participation financière des membres 17
31 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 17
32 Modification du règlement 17
33 Application du règlement 17

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CHAPITRE PREMIER

LES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 2121-7 du CGCT :
Le Comité du Syndicat Mixte se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L.2121-9 du CGCT :
Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée aux bureaux du Syndicat mixte et publiée dans la presse locale. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils ont autorisé par écrit la dématérialisation des envois.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres du Comité syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L.2121-12 du CGCT :
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences, doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté aux bureaux du Syndicat Mixte par tout délégué, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président **sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc**. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du Comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SM4 qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT

Le Syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT :
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté aux bureaux du SM4 par tout membre du Comité dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L.2121-26 du CGCT :
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et des comptes du SM4 ainsi que des arrêtés du Syndicat mixte. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au président, 48 heures (jours ouvrés) avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès de l'administration du SM4, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte et l'action syndicale. Le texte des questions écrites adressées au président fait l'objet d'un accusé de réception de sa part.

Le président répond aux questions écrites posées par les délégués dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du CGCT :
Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer, en séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du SM4.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du Comité syndical, les membres du Comité peuvent poser des questions orales auxquelles le président ou le vice-président délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Article L. 2121-14 du CGCT :
Le président préside le Comité syndical. Il ouvre et clôt les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par un vice-président, dans l'ordre de nomination ou, à défaut, par un secrétaire ou un assesseur pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du trésorier. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le président sont réguliers et si les titres de recettes sont complets.

Article L. 2122-8 du CGCT :
La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L. 2541-17 du CGCT :
Le président, les vice-présidents et les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 – alinéa 1er du CGCT : Les séances du Comité sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Comité syndical ou de l'administration du Syndicat ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, qui sont autorisés à s'installer par le président.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

ARTICLE 9 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : néanmoins, **sur la demande de trois membres ou du président**, le Comité peut décider, sans débat, **à la majorité absolue des membres présents ou représentés**, qu'il se réunit à **huis clos**.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT :
Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 11 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT :
Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué **à trois jours au moins d'intervalle**. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum (la moitié plus un) doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance et à l'issue de chaque suspension de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Sont considérés comme présents les délégués qui quittent la séance avant le vote mais après que le débat sur une question soit engagé ; ils sont, au moment du vote, considérés comme s'étant abstenus, sauf délégation de vote. Par contre, si du fait de ces départs, le quorum n'est plus atteint lors de la mise en discussion de l'affaire suivante, le président est contraint de lever la séance et de renvoyer la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres du comité absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 : MANDATS

Article L. 2121-20 du CGCT :
Un délégué, empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président au début de la séance ou lui fait parvenir par courrier, fax ou mail avant la réunion du Comité.
La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de séance.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE

Article L.2121-15 du CGCT :
Au début de chacune de ses séances, le Comité nomme le secrétaire de séance. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 14 : PERSONNEL SYNDICAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances publiques du Comité, le personnel du Syndicat Mixte du Secteur 4 ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

CCC

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 du CGCT : le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être soumis à un vote préalable du comité avant de pouvoir être ajouté à l'ordre du jour de la séance.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le président aborde les points tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.
Il rend compte ensuite des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux membres du Comité qui la demandent. Aucun membre du Comité ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé parun orateur à l'interrompre.
Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Comité s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L.2312-1 du CGCT :
Le budget du Syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.
Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Comité sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, **dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci** et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Le rapport est mis à la disposition des membres du comité syndical au siège du Syndicat mixte 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un membre du Comité.

Le président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21 : VOTES

Article L.2121-20 du CGCT : (…)Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT :
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. **soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,**
2. **soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.**

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. La clôture de toute discussion peut être décidée par le comité syndical à la demande du président ou d'un membre du comité.

Un membre du comité peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CCC

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CHAPITRE QUATRIEME

PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-23 du CGCT :
Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité ne peuvent intervenir, à cette occasion, que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article L. 2121-24 du CGCT : le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs établi annuellement.

Article L.2121-25 du CGCT :
Le procès-verbal est affiché au siège du Syndicat mixte dans la huitaine.

Il est déposé avec les extraits de délibérations en Sous-préfecture pour contrôle de légalité.

Ce procès-verbal est adressé à l'ensemble des membres du Comité, au Président du Conseil Général, aux conseillers généraux du Secteur 4 ainsi qu'aux présidents ou maires de chaque collectivité membre.

Il est à la disposition de la presse et du public.

CCC

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 24 : COMMISSIONS PERMANENTES

Article L. 2121-22 du CGCT :
Le Comité peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Ces commissions permanentes sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les 3 semaines qui suivent leur composition, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du président.

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée syndicale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :
- commission technique,
- commission finances et budgets,
- commission communication-prévention.

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

Le comité syndical désigne les membres du comité qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée **au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.**

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

Chaque membre du comité syndical aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le vice-président du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Comité, lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du comité syndical.

ARTICLE 26 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article L. 2541-8 du CGCT :
En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Comité peut élire des commissions spéciales.

Le président les préside. Il peut déléguer à cet effet un vice-président.

Les commissions spéciales n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : celles-ci prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article L.2143-2 du CGCT :
Le Comité peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt syndical, concernant tout ou partie du territoire du SM4. Ces comités consultatifs comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Comité syndical, notamment des représentants des associations locales.

Le Comité en fixe la composition, sur proposition du président pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque commission est présidée par un membre du Comité désigné par le président.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du comité syndical.
Chaque comité, présidé par un membre du comité syndical désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures au comité syndical et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le comité syndical.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article L. 1413-1 du CGCT :

(…) les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au comité syndical.

A compter du 1er janvier 2008, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 28 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Les modalités de fonctionnement et conditions d'intervention de cette commission sont définies par les articles L1414-1 et L1414-2 du CGCT.

CCC

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CHAPITRE SIXIEME

LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 29 : ORGANISATION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical comprend le président, trois vice-présidents et deux secrétaires.

Le personnel du Syndicat Mixte et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président assistent aux réunions du Bureau.

La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président, dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du Comité.

Un compte-rendu sommaire est établi par le personnel du Syndicat Mixte, qui en assure la transmission aux élus et aux services.

CCC

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-090200-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Conformément à l'article 14 des statuts, la participation financière des collectivités membres du Syndicat est déterminée au prorata des masses de déchets issus des collectivités membres et traités par le Syndicat.

La participation financière se décompose comme suit :

- Un coût à la tonne traitée (ordures ménagères résiduelles, biodéchets, déchets verts et encombrants) ;
- une cotisation couvrant les autres dépenses que celles liées au traitement (dépenses de personnel, dépenses liées à la prévention des déchets, dépenses préalables à la construction de nouveaux équipements, frais d'études…) et comportant une part à la tonne sur la base des tonnages d'ordures ménagères résiduelles traités l'année n-1 (quote-part de 85% à ce jour) et une part à l'habitant (quote-part de 15% à ce jour).

Le recouvrement des parties liées aux tonnages traités est appelé mensuellement, au vu des bulletins de pesées ; le recouvrement des cotisations est fait semestriellement et par avance.

ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 du CGCT :
Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un président n'entraîne pas, pour le comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comportant trente trois articles a été :
- adopté par délibération du Comité en date du 17 mai 2022
- déposé en Sous-Préfecture de Thann le 23 mai 2022
- publié le 23 mai 2022